

DECRET N° 2007-297 DU 16 JUIIN 2007

portant approbation de la convention d'exploitation de
réseau de téléphonie mobile de norme GSM au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 2001-31 du 27 septembre 2001 portant principes fondamentaux du régime des postes en République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n°2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2002-003 du 31 janvier 2002 portant création et attributions de l'Autorité de Régulation des télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le Décret n° 2006-459 du 05 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué, chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies auprès du Président de la République ;
- Vu** le Décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n° 94-361 du 04 novembre 1994 portant approbation de la déclaration de la politique sectorielle des Postes et Télécommunications ;

Sur proposition du Ministre Délégué chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies auprès du Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juin 2007 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la convention d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin telles qu'elle figure en annexe à ce décret.

Article 2 : Le Ministre délégué chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies, auprès du Président de la République, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 Juin 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre délégué, chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies, auprès du Président de la République, par intérim,

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,

Nestor DAKO

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé
des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,



Nestor DAKO

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 SGG 4 HCJ 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MDCCNT/PR 4 MDEF 4
GS/MJCRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2-
CCIB 1 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE- JUSTICE- TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA
COMMUNICATION ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES**

**AUTORITE TRANSITOIRE DE REGULATION
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**CONVENTION D'EXPLOITATION
DE RESEAU DE TELEPHONIE
MOBILE DE NORME GSM**

Mai 2007

SOMMAIRE

I – LES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION	3
II – EXPOSE DES MOTIFS	4
III – LA CONVENTION	5
CHAPITRE 1 – OBJET – DUREE – RENOUVELLEMENT- CESSION	5
Article 1 – De l’objet	5
Article 2 – De la portée de la licence	5
Article 3 - Des modifications dans la situation du concessionnaire	5
Article 4 – De la durée de la licence	6
Article 5 – Du renouvellement de la licence	6
Article 6 – Des conditions du renouvellement	6
Article 7 – De la cession de la licence	7
CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES	7
SECTION 1 – Des obligations du concessionnaire	7
Article 8 – Du montant et de la modalité de paiement du droit de concession	7
Article 9 – Des redevances	8
Article 10 –De la couverture du territoire	10
SECTION 2 – Des obligations du concédant	10
Article 11 – De l’attribution des bandes de fréquence	10
Article 12 – Du bénéfice du code des investissements	11
Article 13 – De la facilitation des formalités administratives	11
Article 14 – De la concurrence saine	11
SECTION 3 – Des sanctions	11
Article 15 – Des sanctions de l’inexécution	11
Article 16 – De la sanction pécuniaire	12
Article 17 – De la suspension de la licence	12
Article 18 – De la réduction de la durée ou révocation de la licence	12
CHAPITRE 3 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	12
Article 19 – Du droit applicable	12
Article 20 – De l’attribution de juridiction	12
Article 21 – Du règlement à l’amiable	13
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES	13
Article 22 – De la langue de travail	13
Article 23 – De l’élection de domicile	13
Article 24 – Des dispositions transitoires	14
Article 25 – De l’enregistrement	14

I – LES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

Entre les soussignés :

▪ **L'Etat béninois représenté par :**

1 – Le Ministre en charge des Télécommunications

Avenue Jean-Paul II

Téléphone : 21 31 22 27 / 21 31 23 07 / Fax : 21 31 59 31

2 – Le Ministre en charge des Finances

Route de l'Aéroport

Téléphone : 21 30 02 81 / 21 30 10 20 / Fax : 21 30 18 51

3 – Le Ministre en charge de la Justice

Avenue Jean-Paul II

Téléphone : 21 31 31 46 / 21 31 31 47 / Fax : 21 31 34 48

D'une part,

▪ **La Société**

Le nom commercial

Le capital.....

L'immatriculation.....

Siège et adresse.....

Tél., Fax, E.mail.....

Nom et adresse du représentant de la société.....

D'autre part.

II – EXPOSE DES MOTIFS

En janvier 2003, l'Etat du Bénin a décidé de reconsidérer les conditions de la concession de licence d'exploitation de téléphonie mobile de norme GSM, accordée à certains opérateurs. Les licences étaient alors attribuées à cent vingt (120) millions pour une période de dix (10) ans.

Le montant de ce droit unique a été porté à cinq (05) milliards, la durée maintenue à dix (10) ans et une convention, qui n'existait pas alors, a été négociée et finalement signée en 2004.

Mais très vite, la nouvelle convention et le cahier des charges auquel elle est annexée, ont laissé apparaître des lacunes considérables dont les plus importantes ont nom :

- absence manifeste des conditions de renouvellement de la licence ;
- absence d'encadrement des changements dans la situation juridique du concessionnaire ;
- absence de réglementation de la cession de la licence ;
- inexistence de sanctions aux manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles ;
- modalités de paiement fantaisistes du droit unique de la licence ;
- et surtout la modicité du prix de la licence qui, quoique révisé à la hausse reste nettement en deçà des tarifs pratiqués dans la sous- région et au plan international.

En définitive, les textes basiques manquaient de consistance et de rigueur. Leur porosité n'inspirant aucune crainte, ils ont logiquement engendré l'anarchie : pratique de tarifs de communications excessifs sans raison, qualité de services douteuse, installations illégales de moyens de communications, connexion à l'international en dehors des circuits prescrits.

De telles conditions sont loin d'être intéressantes pour les opérateurs eux-mêmes, puisqu'elles ne permettent pas une saine concurrence. Elles sont dangereuses pour le consommateur qui est, pour ainsi dire, jeté en pâture aux opérateurs. Pour l'Etat, elles sont tout simplement catastrophiques parce qu'elles ne lui permettent pas de profiter du formidable essor des télécommunications pour en faire un levier du développement économique et social.

C'est pour toutes ces raisons que, sur les instructions du Gouvernement, le cahier des charges a été revu et réécrit dans ses orientations fondamentales. Expurgé de ses lacunes, il offre aujourd'hui un encadrement juridique, technique et financier nouveau, profondément protecteur des intérêts des opérateurs, des usagers et de l'Etat.

C'est la convention, qui concède la « nouvelle » licence d'exploitation, dont les termes et orientations ont été également reconsidérés, qui est proposée aujourd'hui à la signature.

III – LA CONVENTION

CHAPITRE 1 : OBJET – DUREE – RENOUVELLEMENT- CESSION

Article 1 : De l'objet

La présente convention a pour objet l'attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation, sur le territoire de la République du Bénin, d'un réseau public de téléphonie mobile de norme GSM ainsi que les services et les activités pouvant se rattacher à cette norme.

Article 2 : De la portée de la licence

2.1 - Le réseau mis en place par le concessionnaire doit permettre d'établir à partir ou à destination de stations terminales mobiles, les communications :

- avec tout abonné d'un autre réseau GSM, au Bénin et à l'étranger ;
- entre abonnés du réseau du même opérateur ;
- avec tout abonné de téléphone fixe, au Bénin et à l'étranger ;

sans porter préjudice à d'éventuelles restrictions d'accès dans l'un des réseaux concernés, à la demande des usagers.

2.2 - Le concessionnaire n'est pas autorisé à raccorder directement des installations de clients par des liaisons fixes sur les éléments de son réseau mobile.

Article 3 : Des modifications dans la situation du concessionnaire

3.1 - La licence est accordée sur la base d'informations personnelles fournies par le concessionnaire. Pour cette raison, tout changement doit être préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de Régulation, pour autorisation.

3.2 - Par changement, on entend :

- tout changement ou transformation de marque commerciale ;
- tout changement, transformation ou modification de logo ;
- toute association ou collaboration nouvelle avec toute personne physique ou morale, quelle qu'en soit la durée ;
- toute modification de la structure ou du contrôle du capital.

3.3 - L'Autorité de Régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen. Elle apprécie la portée du changement et en tire toutes les conséquences : soit elle en prend acte, soit elle l'interdit ou encore demande au

concessionnaire de présenter une nouvelle demande de licence dont l'octroi sera assorti de nouvelles conditions.

3.4 - La réponse de l'Autorité de Régulation doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours suivant le dépôt du dossier.

Article 4 : De la durée de la licence

4.1 - La licence d'exploitation est accordée pour une période initiale de dix (10) ans. Elle prend effet à compter de la date de signature du décret pris en Conseil des Ministres et portant approbation de la convention d'attribution de la licence.

4.2 - Elle est renouvelable à l'expiration de cette période initiale, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6.

Article 5 : Du renouvellement de la licence

5.1 - La licence peut être renouvelée par périodes successives n'excédant pas cinq (05) ans, à condition que le concessionnaire n'ait pas été défaillant dans l'exécution de ses obligations et qu'il ait introduit une demande de renouvellement.

5.2 - Pour être prise en compte, la défaillance du concessionnaire doit avoir fait l'objet d'une mise en demeure infructueuse.

Article 6 : Des conditions du renouvellement

6.1 - Le renouvellement de la licence est négocié dans les conditions ci-après :

- une demande de renouvellement est envoyée, contre accusé de réception, à l'Autorité de Régulation, un (01) an au moins avant l'expiration de la période de validité en cours ;
- après réception de la demande, le concédant dispose de soixante (90) jours au plus tard pour prendre une décision.

6.2 - La décision peut être un refus motivé de renouvellement, ou un accord pour le renouvellement dans les conditions et termes initiaux, ou un renouvellement avec de nouvelles conditions techniques et financières.

Article 7 : De la cession de la licence

7.1 - La licence octroyée est personnelle et ne donne droit à aucune exclusivité. Par conséquent, elle ne peut être cédée à un tiers sans autorisation préalable de l'Autorité de Régulation.

7.2 - La demande d'autorisation de cession doit être adressée par écrit à l'Autorité de Régulation, soixante (60) jours avant la date prévue, et comporter les pièces suivantes :

- la preuve que le nouvel acquéreur est une société de droit béninois ;
- la preuve qu'il peut satisfaire aux mêmes exigences techniques et financières que le cédant ;
- une copie du contrat de cession ;
- l'actionnariat du cessionnaire ;
- toutes autres informations à même d'éclairer l'étude du dossier.

7.3 - La décision de l'Autorité doit intervenir dans un délai de trente (30) jours après la réception de la demande d'autorisation.

7.4 - L'Autorité de Régulation peut, après analyse du dossier, autoriser la cession. Alors le cessionnaire succède au cédant dans l'exploitation de la licence initiale.

7.5 - Mais l'autorisation peut être refusée et l'Autorité peut demander la constitution d'un nouveau dossier pour l'acquisition d'une nouvelle licence.

7.6 - Dans tous les cas, le silence de l'Autorité soixante (60) jours après la réception de la demande d'autorisation, vaut acceptation.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION 1 : DES OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 8 : Du montant et de la modalité de paiement du droit de concession

8.1 - En contrepartie de la licence qui lui est attribuée, le concessionnaire est assujéti au paiement d'un montant unique de **Trente milliards (30.000.000.000) de francs CFA**.

8.2 - La contrepartie financière est payée au comptant et en totalité, par chèque bancaire certifié établi au nom du Trésor Public dès la signature de la présente convention.

8.3 - Aucune notification du décret approuvant l'attribution de la licence n'est adressée au concessionnaire tant que la contrepartie financière n'est pas acquittée.

Article 9 : Des redevances

Le concessionnaire paiera en outre à l'Autorité de Régulation les redevances ci-après :

9.1 Redevances de mise à disposition et d'utilisation du spectre de fréquences

Elles sont fixées ainsi qu'il suit :

RESEAUX/STATIONS/LIAISONS		FRAIS D'ETUDE DEMANDE (en une fois cfa)	FRAIS DE GESTION LICENCE (annuel cfa)	REDEVANCE FREQUENCE (annuelle en cfa)
Faisceau hertzien ou station terrienne	Moins de 2Mb/s	2.000.000	50.000.000	2.000.000
	2Mb/s			4.000.000
	2 à 8Mb/s inclus			6.000.000
	8 à 34Mb/s inclus			8.000.000
	34 à 140Mb/s inclus			12.000.000
	140 à 155Mb/s inclus			15.000.000
	Plus de 155Mb/s par tranche supplémentaire de 2Mb/s			1.000.000
Réseau mobile GSM 900/ DCS 1800		2.000.000	50.000.000	10.000.000 par canal duplex

Lorsqu'une autorisation est délivrée en cours d'année, les redevances de mise à disposition et de gestion afférentes à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée sont calculées proportionnellement à la durée de cette période. Les frais d'étude sont payables intégralement.

9.2 Taxes et redevances en numérotation

Ils sont constitués :

- des frais d'étude de dossier ;
- la redevance pour attribution de ressources en numérotation ;
- la redevance d'utilisation de ressources en numérotation ;
- la redevance de réservation de ressources en numérotation.

9.2.1 - La taxe de constitution de dossier

Elle est due au dépôt de la demande. Elle est forfaitaire et non remboursable et est fixée à deux millions (2 000 000) francs CFA.

9.2.2 - La redevance pour attribution de ressources en numérotation

Cette redevance est unique et payable en un seul versement au moment de l'attribution. Elle est fixée à cinq millions (5 000 000) francs CFA.

9.2.3 - Redevance annuelle pour utilisation des ressources en numérotation

a) plan de numérotation complète à huit (08) chiffres

- cent (100) francs CFA par numéro dans un bloc de numéros à huit (08) chiffres
- un million (1 000 000) francs CFA par bloc ABPQM pour les numéros verts à huit (08) chiffres

b) numéro court

- à 2 chiffres : trente millions (30 000 000) francs CFA/par numéro
- à 3 chiffres : deux millions (20 000 000) francs CFA/par numéro
- à 4 chiffres : quinze millions (15 000 000) francs CFA/par numéro

9.2.4 - La redevance de réservation de ressources en numérotation

Outre les redevances fixées aux points 9.2.1 et 9.2.2, s'ajoute la redevance annuelle de réservation de ressources en numérotation ainsi qu'il suit :

- cinquante (50) francs CFA par numéro dans un bloc de numéros à huit (08) chiffres ;
- cinq cent mille (500 000) francs CFA par bloc ABPQM pour les numéros verts à huit (08) chiffres ;
- quinze millions (15 000 000) francs CFA par numéro à deux (02) chiffres ;
- dix millions (10 000 000) francs CFA par numéro court à trois (03) chiffres ;
- sept millions cinq cent mille (7 500 000) francs CFA par numéro court à quatre (04) chiffres.

Il est entendu que les numéros obligatoires (police, sapeurs pompiers, SAMU, détresse, secours, brigade des mineurs, etc.) sont gratuits. Il s'agit de : 117, 118, 116, etc.

9.3 Redevance relative aux missions Générales de l'Etat et au développement du secteur

9.3.1 - Contribution aux charges de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement :

Elle est fixée à deux pour cent (2%) du chiffre d'affaires hors taxes du concessionnaire.

9.3.2 - Contribution aux charges de l'accès universel

Elle est fixée à deux pour cent (2%) du chiffre d'affaire hors taxes du concessionnaire.

9.3.3 - Contribution à la recherche et à la formation

Elle est fixée à un pour cent (1%) du chiffre d'affaires hors taxe du concessionnaire.

9.3.4 - Contribution au fonctionnement de l'Autorité de Régulation

Elle est fixée à un pour cent (1%) du chiffre d'affaires hors taxe du concessionnaire.

Article 10 : De la couverture du territoire

10.1 - Le concessionnaire est tenu de couvrir l'intégralité des chefs lieux de département, des communes, des arrondissements ainsi que les villages et les grands axes routiers.

10.2 - Il doit assurer le contrôle de son réseau en vue de son fonctionnement normal et permanent, acquérir et renouveler le matériel de son réseau conformément aux normes internationales en vigueur et à venir.

SECTION 2 : DES OBLIGATIONS DU CONCEDANT

Article 11 : De l'attribution des bandes de fréquence

Dès la date d'entrée en vigueur de la licence, le concessionnaire est autorisé à exploiter une largeur de bande de correspondant à canaux de 200 KHZ dans la bande GSM 900 MHZ composée d'une bande inférieure pour les communications mobiles vers station de base et une bande supérieure pour les communications station de base vers mobile avec un écart duplex de 45 MHZ;

ou

une largeur de bande de correspondant à canaux de 200 KHZ dans la bande 1800 MHZ composée d'une bande inférieure pour les communications mobiles vers station de base et une bande supérieure pour les communications station de base vers mobile avec un écart duplex de 95 MHZ.

Article 12 : Du bénéfice du code des investissements

Le concédant s'engage à faire accorder au concessionnaire, le bénéfice du code des investissements de la République du Bénin, compte tenu des investissements importants que nécessitent l'installation, l'exploitation et la modernisation d'un réseau de téléphonie mobile de norme GSM.

Article 13 : De la facilitation des formalités administratives

Le concédant prend les dispositions pour faciliter au concessionnaire l'accomplissement des formalités administratives liées à l'importation, l'installation et au déploiement des équipements de son réseau.

Article 14 : De la concurrence saine

Le concédant s'engage à instaurer, surveiller et entretenir les conditions d'une saine et loyale concurrence entre les différents opérateurs de réseaux GSM.

SECTION 3 : DES SANCTIONS**Article 15 : Des sanctions de l'inexécution**

15.1 - L'inexécution par le concessionnaire d'une des obligations que lui imposent la présente convention et le cahier des charges en annexe, est sanctionnée, après mise en demeure de remédier à cette situation dans un délai de quinze (15) jours adressée par l'Autorité de Régulation.

15.2 - La sanction peut être pécuniaire. Elle peut être aussi une suspension de la licence, ou la réduction de sa durée ou encore sa révocation pure et simple.

15.3 - La pénalité et les différentes sanctions ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre le concessionnaire lui sont notifiés et qu'il a pu consulter son dossier et formuler ses observations.

15.4 - Dans tous les cas, quelle que soit la sanction encourue, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun dédommagement.

Article 16 : De la sanction pécuniaire

16.1 - La sanction pécuniaire est prononcée lorsque le concessionnaire n'exécute pas ses obligations suite à la mise en demeure à lui adressée par l'Autorité de Régulation.

16.2 - Selon la gravité du manquement, le montant de la pénalité varie de un pour cent (1%) à quatre pour cent (4%) du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice comptable. Ce montant peut être doublé en cas de récidive, à défaut ou en plus d'une sanction plus sévère.

Article 17 : De la suspension de la licence

17.1 - Il y a suspension de la licence, prononcée par l'Autorité de Régulation, lorsque le concessionnaire défaillant qui a été déjà sanctionné pécuniairement récidive. La suspension peut être partielle ou totale.

17.2 - Elle est partielle lorsque l'Autorité de Régulation ne suspend que certains des services offerts par le concessionnaire. Elle est totale lorsqu'elle concerne l'ensemble des services offerts.

17.3 - La durée de la suspension, dans tous les cas, ne doit pas excéder quarante cinq (45) jours.

Article 18 : De la réduction de la durée ou révocation de la licence

18.1 - Si le manquement à l'origine de la suspension persiste, l'Autorité de Régulation peut prononcer une réduction de la durée initiale de la licence, dans la limite de deux (02) ans.

18.2 - Si la situation persiste toujours ou si le manquement du concessionnaire est jugé assez grave, l'Autorité de Régulation peut prononcer la révocation de la licence.

CHAPITRE 3 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 19 : Du droit applicable

Le droit applicable à la présente convention est celui qui est en vigueur au Bénin, de même que les instruments, accords et traités internationaux dans le domaine des télécommunications ratifiés par le Bénin.

Article 20 : De l'attribution de juridiction

20.1 - La présente convention, qui est une concession d'exploitation d'une partie du domaine public, est un contrat administratif. Elle relève donc de la compétence des juridictions administratives béninoises, quant à son interprétation ou aux litiges nés de son application et de celle du cahier des charges en annexe.

20.2 - Mais avant de saisir la juridiction compétente, le règlement à l'amiable doit avoir échoué.

Article 21 : Du règlement à l'amiable

21.1 - Les parties s'engagent à régler d'abord leurs différends à l'amiable.

Lorsqu'elles amorcent le processus, elles s'engagent à négocier de bonne foi, avec le souci permanent d'assurer la continuité du service public et de préserver les intérêts de l'utilisateur.

21.2 - Par conséquent, tout processus de règlement à l'amiable qui n'a pas abouti dans un délai de soixante (60) jours, à compter du premier jour des discussions, à une solution acceptée par toutes les parties, est réputé avoir échoué.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : De la langue de travail

La langue de travail est principalement la langue française. Accessoirement, l'anglais peut être utilisé dans les communications écrites, à condition qu'il en existe une version traduite en français.

En cas de conflit entre les deux textes, c'est la version française qui fait foi.

Article 23 : De l'élection de domicile

Tous les avis, préavis, notifications et assignations à adresser dans le cadre de la présente convention, doivent être rédigés en français et envoyés aux adresses suivantes :

- Pour le concédant

L'Etat du Bénin

Ministère en charge des télécommunications

01 BP 120 COTONOU

Tél : (229) 21 31 43 34 / 21 31 22 27

Télécopie : (229) 21 31 59 31

- Pour le concessionnaire

La société.....

Article 24 : Des dispositions transitoires

24.1- La présente convention et le cahier des charges en annexe régissent désormais les rapports entre l'Etat et les titulaires de licence d'exploitation de téléphonie mobile de norme GSM.

24.2 - Pour le paiement du nouveau montant du droit unique de la licence par les actuels opérateurs, compte sera tenu du calcul au prorata entre l'ancien montant du prix de la licence et le nombre d'années déjà écoulées dans la durée initiale de la licence. La valeur résiduelle leur sera créditée et décomptée du paiement du nouveau droit.

24.3 - De même, avant la signature de la présente convention, les anciens titulaires de licence GSM, doivent acquitter toutes les redevances qu'ils doivent encore à l'Etat, au titre des exercices écoulés.

Article 25 : De l'enregistrement

A la diligence du concessionnaire, la présente convention doit être enregistrée pour son opposabilité au tiers.

Cotonou, le

▪ L'Etat béninois représenté par :

1 – Le Ministre en charge des télécommunications

2 – Le Ministre en charge des Finances

3 – Le Ministre en charge de la Justice

▪ Le concessionnaire représenté par :.....